

ARRET CC-EL 98-068
du 3 Février 1998

ARRET CC-EL 98-068

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Section PARENA d'Ansongo sous la signature de son Président Almoustakine Ag Bikela, par lettre en date du 23 Juillet 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 Août 1997 sous le n° 322 a demandé l'annulation des élections dans la circonscription d'Ansongo aux motifs essentiels que les listes électorales ont été établies à partir des listes de l'ordinateur contrairement au principe que les listes électorales sont « établies à partir des cahiers de recensement » ; que « les listes électorales sont permanentes » ; que cette pratique a privé des milliers d'électeurs de leur droit de vote ; que les cartes d'électeurs ont été mal établies ; qu'il manquait aux cartes le numéro de la fraction, à d'autres le numéro des bureaux de vote ; que ce fait a favorisé une fraude massive au profit de l'ADEMA ; que le PARENA n'ayant pas été représenté dans les différentes commissions électorales, cela a permis aux représentants de l'ADEMA de prendre des décisions défavorisant le PARENA, surtout en ce qui concerne l'implantation des bureaux de vote ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que les articles 159 et 127 de la loi électorale disposent :

Article 159 : « Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés de pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi sont centralisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans

un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle ». Article 127 : « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisi de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés ».

Considérant que les élections législatives ont eu lieu le 20 Juillet 1997, que la proclamation provisoire des résultats par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante est intervenue le 25 Juillet 1997 ; que les requêtes en contestation desdites élections devaient être introduites au plus tard cinq jours après la proclamation provisoire des résultats soit le 30 Juillet 1997 à minuit ;

Considérant que la requête de la section du PARENA d'Ansongo introduite le 4 Août 1997 l'a été après l'expiration du délai légal dans lequel l'action était permise ; que dès lors ladite requête est irrecevable pour forclusion.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de la section du PARENA d'Ansongo irrecevable ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à la requérante, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le trois Février mil neuf cent quatre vingt dix sept.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.